



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 7053

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants et des artisans qui ont, au titre de l'entraide familiale, travaillé, souvent pendant de nombreuses années, sans pouvoir prétendre en tirer bénéfice pour l'ouverture de leurs droits à pension de retraite. En effet, en l'absence de salaire perçu et de cotisations sociales versées, les années de travail effectuées ne permettent pas, faute de lien de subordination d'employeur à employé, de considérer ces années de travail comme périodes assimilées. Elle lui demande de bien vouloir étudier, conjointement au ministre de la solidarité, les solutions qui pourraient être envisagées pour remédier à la situation des commerçants et artisans se trouvant dans cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne la reconnaissance des années d'activité effectuées par des commerçants et des artisans lorsqu'ils participaient à l'activité de l'entreprise de leurs parents, en tant qu'aides familiaux. Avant leur alignement sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé au 1er janvier 1973, les régimes autonomes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ont déterminé eux-mêmes et conformément aux vœux des représentants élus des assurés, les règles de fonctionnement qu'ils souhaitaient voir appliquer. C'est ainsi que le régime d'assurance vieillesse des commerçants n'a prévu aucune disposition concernant la validation des services accomplis par les aides familiaux. L'alignement sur le régime général n'a pas modifié la situation à cet égard, puisqu'il n'existe pas d'aides familiaux dans le régime des salaires. Par ailleurs, la loi d'alignement du 3 juillet 1972 a prévu que les dispositions antérieurement en vigueur dans chacun des régimes continueraient à s'appliquer pour la détermination des droits constitués avant 1973. Les représentants élus des commerçants n'ont pas souhaité procéder à l'affiliation des aides familiaux à titre obligatoire, et ont préféré maintenir les avantages particuliers en faveur des conjoints. Des lors, les aides familiaux des commerçants ne peuvent bénéficier, à ce titre, de droits propres sauf s'ils ont adhéré à l'assurance personnelle des non-salariés, comme la possibilité en a été offerte par une ordonnance du 23 septembre 1967. Cependant, si les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation ne sont pas productives de droits comme des trimestres cotisés, en revanche elles sont comptabilisées pour leur durée, jusqu'au 1er avril 1983, au titre de périodes « dites » équivalentes dans le calcul de la durée globale de la carrière professionnelle, dont le maximum, fixé à 150 trimestres d'assurance, permet d'obtenir la retraite à taux plein à partir de l'âge de soixante ans. En revanche, les années de travail effectuées par les aides familiaux des artisans sont validées par le régime artisanal d'assurance vieillesse soit au titre des périodes d'assurance, à partir de 1973, date d'affiliation obligatoire des intéressés, soit au titre de la reconstitution de carrière, sans qu'aucune cotisation ne soit réclamée, pour les années antérieures à l'obligation de cotiser. Il n'est pas envisagé pour le moment de remettre en cause le mode de validation des périodes d'activité concernées, pas plus que de déterminer les moyens de financement pouvant couvrir les dépenses entraînées par la prise en compte de ces mêmes périodes. Aucune initiative ou demande des représentants élus des commerçants, gestionnaires de leurs régimes de retraite, susceptibles de modifier la situation des aides

familiaux des commerçants dans leur ensemble, n'est intervenue sur ces points.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7053

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3704